

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-062378

PIPELINE SERVICE CONTRÔLE
Parc d'activité de la Boissière
76170 LA FRENAYE

Caen, le 26 octobre 2026

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 20 octobre 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle réalisée sur un chantier

N° dossier INSNP-CAE-2026-0123. N° SIGIS : T780297

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2026 en fin de matinée sur un chantier de radiographie industrielle en milieu urbain, portant sur une canalisation du réseau d'eau chaude. Les travaux étaient réalisés par une équipe de votre établissement pour le compte de la société SOGEA.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 octobre 2026 avait pour objet de contrôler en condition de chantier, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle, de type générateur électrique de rayonnements X par deux opérateurs de l'agence PLS de la Frenaye (76).

Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée et ont pu observer la mise en place de la zone d'opération avant de s'entretenir avec l'équipe de radiologues, dont l'un est également une personne compétente en radioprotection de votre entreprise. Ils ont pu vérifier la documentation associée au chantier et assister à la réalisation d'un tir radiographique.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation opérationnelle mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité lors de chantiers est satisfaisante.

La qualification des opérateurs, le port effectif de la dosimétrie, le remplissage de la documentation du chantier, le respect de la vérification périodique de l'étalonnage et le bon fonctionnement des appareils de mesure de rayonnements ionisants, sont des points positifs qui méritent d'être précisés.

Un écart a toutefois été relevé et est détaillé ci-après :

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Mise en œuvre de la zone d'opération**

Conformément à l'Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹, *les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir.*

Le document intitulé « *formulaire de calcul de balisage* » présenté aux inspecteurs, prend en considération le temps total de tir afin de déterminer le débit de dose théorique attendu en limite de balisage de la zone d'opération à mettre en place.

Les inspecteurs ont relevé que la distance de balisage de 1m, mentionnée dans ce document pour délimiter la zone d'opération, n'est accompagnée d'aucune justification permettant d'en établir la pertinence.

Les hypothèses retenues pour définir la distance de balisage, propre au chantier considéré, méritent d'y être précisées en prenant en compte les paramètres d'expositions et les caractéristiques physiques du générateur à rayons X utilisé.

Demande II.1 : Préciser dans votre documentation la méthodologie utilisée pour définir la distance de balisage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE